

« Art. L. 235-5. – I. – Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code. Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues auxdits articles L. 235-1 et L. 235-3.

« II. – Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal encourt les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 235-4 du présent code.

« III. – Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus. »

## Article 2

L'article L. 211-6 du code des assurances est complété par les mots : « ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-87.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 194 ;

Rapport de M. Richard Dell'Agnola, au nom de la commission des lois, n° 235 ;

Discussion et adoption le 8 octobre 2002.

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 11 (2002-2003) ;

Rapport de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, n° 93 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 2002.

## LOI n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe (1)

NOR : JUSX0206165L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Après l'article 132-75 du code pénal, il est inséré un article 132-76 ainsi rédigé :

« Art. 132-76. – Les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou

suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

### Article 2

Avant le dernier alinéa de l'article 221-4 du même code, il est inséré un 6<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>e</sup> A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

### Article 3

Après le sixième alinéa de l'article 222-3 du même code, il est inséré un 5<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 5<sup>e</sup> bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; ».

### Article 4

Après le sixième alinéa de l'article 222-8 du même code, il est inséré un 5<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 5<sup>e</sup> bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; ».

### Article 5

Après le sixième alinéa de l'article 222-10 du même code, il est inséré un 5<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 5<sup>e</sup> bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; ».

### Article 6

Après le sixième alinéa de l'article 222-12 du même code, il est inséré un 5<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 5<sup>e</sup> bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; ».

### Article 7

Après le sixième alinéa de l'article 222-13 du même code, il est inséré un 5<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 5<sup>e</sup> bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; ».

### Article 8

L'article 322-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende. »

### Article 9

L'article 322-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un lieu de culte, d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »

**Article 10**

Après le troisième alinéa de l'article 322-8 du même code, il est inséré un 3<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-88.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi (n° 350) ;

Rapport de M. Pierre Lellouche, au nom de la commission des lois, n° 452 ;

Discussion et adoption le 10 décembre 2002.

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 90 (2002-2003) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 139 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 23 janvier 2003.

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

**Décret du 28 janvier 2003 abrogeant certaines dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres de Laplume (Lot-et-Garonne), Mont-Saint-Quentin (Moselle), Cenon (Gironde), mont Sauvagnac (Haute-Vienne), Dabo (Moselle), Grand-Ballon (Haut-Rhin), mont Afrique (Côte-d'Or), Montfaucon (Doubs), Planchez (Nièvre) et Sancerre (Cher) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

NOR : INTG0300017D

Par décret en date du 28 janvier 2003, sont abrogées les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres de Laplume (Lot-et-Garonne), Mont-Saint-Quentin (Moselle), Cenon (Gironde), mont Sauvagnac (Haute-Vienne), Dabo (Moselle), Grand-Ballon (Haut-Rhin), mont Afrique (Côte-d'Or), Montfaucon (Doubs), Planchez (Nièvre) et Sancerre (Cher) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques en ce qui concerne le centre de Dabo n° 057.14.003 (Moselle, MI).

**Arrêté du 24 janvier 2003 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public**

NOR : INTE0300059A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-12 et R. 123-43 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1990 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission permanente de la Commission centrale de sécurité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes et organismes suivants sont agréés pour procéder dans les établissements recevant du public aux vérifications pour les catégories et phases suivantes :

– AEDIFIS Control Technic, 1, rue Bayard, 59000 Lille, catégories a, b, c et d, pendant les phases de conception, construction et exploitation, pour une durée de trois ans.

– BATIPLUS, 91, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris, catégories a et b, pendant les phases de conception, construction et exploitation jusqu'au 31 décembre 2005.

**Art. 2.** – Par arrêté du 26 décembre 2002, l'organisme NORISKO Equipements, rue Stuart-Mill, ZI de Magré, BP 308, 87008 Limoges Cedex, a été agréé pour procéder aux vérifications des catégories a et b, pendant les phases de conception, construction et exploitation, et des catégories c et d, pendant la phase d'exploitation, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.

Cette durée est portée à trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005.

**Art. 3.** – Le bénéfice de ces agréments est accordé sous réserve des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1990 susvisé et en particulier de ses articles 4 et 10.

**Art. 4.** – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,*  
C. GALLARD DE LAVERNE